

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## ACCROISSEMENT ENTRE LEGATAIRES

---

### 1<sup>ER</sup>. CAS

X...par son testament authentique a fait un legs universel dans les termes suivants :

“ Le dit testateur donne et lègue par son présent testament, tous ses biens meubles et immeubles et autres biens généralement quelconques, qu'il se trouvera avoir au jour et heure de son décès à ses enfants A et B. ses deux enfants, pour être partagés entr'eux par égale part et pour par eux en jouir de leur part respective en usufruit leur vie durant seulement et pour après leur mort, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs nés ou à naître en légitime mariage.”

A la mort de X.. ses deux enfants vivaient et ont pris possession de sa succession. A, l'un des légataires grevés de substitution, est mort depuis sans laisser d'enfants.

### QUESTION

A qui appartient la part de succession que A. a reçue comme grevé ?

Notre droit veut que l'appelé reçoive directement du substituant. C. C. 962. “ Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement et il est réputé tel lors qu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote part égale dans ce partage de la chose donnée, par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.”